

# Garantie annulation du Village Western

Conditions générales : modalités, franchises et application des garanties



## Nature et montant des garanties

En cas d'annulation de séjour LE VILLAGE WESTERN vous rembourse les sommes versées et encaissées conformément au contrat de réservation initial, après application du barème prévu aux conditions générales de vente du camping. En cas d'interruption de séjour (et non de retard) LE VILLAGE WESTERN vous rembourse de la somme correspondant à la partie du séjour non effectuée et déjà facturé pour l'un des motifs précisés aux conditions générales de vente. Sous réserve que le paiement ait été encaissé.

### Sont exclus du remboursement:

- Frais de réservation et de dossier.
- Montant de la garantie annulation.

### Il sera retenu sur le montant du séjour:

- Une franchise de 5% sur le tarif de base (hors supplément).

## Exposé des garanties Annulation / Interruption

### 1) Maladie grave, accident ou décès :

- Du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation.
- De leur conjoint (ou toute autre personne vivant maritalement sous le même toit).
- De leurs ascendants ou descendants en ligne directe.
- De leurs frères et sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs.
- De leurs gendres ou belles-filles.
- De leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement).
- Du remplaçant professionnel de l'assuré (à condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

### 2) Dommages importants causés aux locaux du réservataire :

- D'un local professionnel, ou privé, d'une résidence principale ou secondaire par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

### 3) Dommage grave affectant le véhicule du réservataire:

- Suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser.

### 4) Modification des dates de congés:

- Imposée au réservataire (ou son conjoint – autre membre de la famille non pris en compte) par l'employeur survenant après la réservation du séjour et affectant la période du séjour.

### 5) Licenciement:

- Licenciement du réservataire (ou son conjoint – autre membre de la famille non pris en compte) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

### 6) Mutation:

- Mutation du réservataire (ou son conjoint – autre membre de la famille non pris en compte) à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

### 7) Barrages et grèves:

- Barrages et grèves dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux par aucun moyen (route, train ou avion) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

### 8) Catastrophe Naturelles:

- Selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location. Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

## Définitions

### 1) Assuré:

- Le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation initial.

### 2) Maladie:

- Une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation

et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligation d'interrompre le séjour.

### 3) Accident:

- Tout événement imprévu occasionnant à l'assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

## Exclusions – Ne sont jamais garantis les sinistres résultant :

- Du fait de l'assuré autre que ceux prévus au contrat.
- Des faits connus antérieurement à la réservation (étant précisé que l'aggravation non prévisible d'une maladie préexistante ne constitue pas une situation connue).
- De complications ou accouchement survenant après la fin du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse.
- D'une maladie d'ordre psychique, mentale, ou dépressive non assortie d'une hospitalisation à la date du séjour.
- D'une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation du séjour ou pouvant être effectuée après celle-ci.
- De l'ivresse, usage de drogues, altération de santé résultant de l'absorption de médicament non prescrit.
- Des accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- Les conséquences d'un suicide consommé ou tenté du réservataire ou accompagnant.
- De la contre-indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants.
- De guerre civile ou étrangère, émeutes, attentats, mouvements populaires.
- D'épidémie, d'incidents d'origine nucléaire ou chimique, de catastrophes naturelles.
- De traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.
- De séparation (pacs ou mariage) du couple.
- Les défaillances de toute nature y compris financières.
- D'annulation d'une personne accompagnant le réservataire.
- Du non-respect des prestations prévues au contrat de réservation initial, quelles qu'en soient les raisons.
- De la météo (le mauvais temps ne saurait représenter une justification valable à l'annulation ou l'interruption d'un séjour).

## Délai de souscription, prise d'effet et durée des garanties

- Pour que la garantie Annulation/Interruption soit valide, le présent contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du séjour et la prime devra être payée dans son intégralité par l'adhérent.
- La garantie prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour.

## Déclaration et obligation en cas de sinistre

- Prévenir immédiatement le camping Le Village Western puis donner avis du sinistre par écrit (courriel ou Lettre Recommandée + A/R) dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (Délai réduit à 2 jours en cas de vol), accompagné des justificatifs (originaux) à l'adresse suivante:

**CAMPING LE VILLAGE WESTERN**  
Service annulation  
Chemin de Bécassine  
33990 HOURTIN

- Pour toute annulation anticipée, les justificatifs doivent être envoyés avant la date de début de séjour. Passé ce délai les dossiers ne seront plus traités et aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

## Droit et langue applicable

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.